

## DISCIPLINE

- 6.1 Toute personne possédant un certificat décerné conformément à la *Loi sur la cosmétologie* est susceptible de mesures disciplinaires pour toute infraction aux règlements administratifs de l'Association.
- 6.2 Une plainte pour infraction peut être portée par tout membre votant ou par le(la) directeur(trice) exécutif(ive) à la demande de toute autre personne.
- 6.3 Cette plainte doit être présentée par écrit et signée par le (la) plaignant(e) et doit être soumise au Comité de discipline, et elle doit être traitée dans la plus stricte confidentialité.
- 6.4 Quand une plainte a été portée, le (la) directeur (trice) exécutif (ive) doit donner avis à la personne accusée de l'infraction et au (à la) plaignant(e) de la date, l'heure et du lieu de l'audition de la plainte.
- 6.5 La personne portant plainte et la personne ainsi accusée ont le droit d'être représentées par un avocat.
- 6.6 L'accusé peut accepter la plainte, et dans ce cas le Comité peut imposer la mesure disciplinaire qui lui semble juste, « conformément au règlement 6.8 qui suit ».
- 6.7 Si l'accusé n'accepte pas la plainte, le Comité doit procéder à une audition de la plainte, recevoir les preuves et entendre les témoins. L'audition de la plainte peut être remise d'une journée à l'autre jusqu'à ce quelle soit terminée.
- 6.8 S'il prononce la personne accusée de la plainte coupable, le Comité peut imposer, comme il lui semble juste, une des mesures disciplinaires suivantes :
- ⇒ une réprimande;
  - ⇒ la suspension du certificat pour une période ne dépassant pas 6 mois; ou
  - ⇒ l'annulation du certificat ou une amende de 200 \$.
  - ⇒ La personne accusée peut faire appel au (à la) président(e) de l'Association et au Conseil d'administration, qui peut, après avoir étudié l'inculpation, annuler le verdict ou modifier la mesure disciplinaire.
- 6.9 Lorsque le Comité a suspendu ou annulé un certificat, la personne accusée peut faire appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales, afin d'annuler le verdict ou de modifier la mesure disciplinaire.
- 6.10 Toute procédure disciplinaire doit être signalée au Conseil d'administration par le(la) directeur(trice) exécutif(ive). Le Conseil d'administration doit faire un rapport sur toutes les procédures disciplinaires à la réunion annuelle, le nom des accusé(e)s étant omis, sauf si le Conseil en juge la divulgation nécessaire.
- 6.11 Si, à un moment quelconque après la délivrance de la licence, un(e) inspecteur (trice) trouve des lacunes ou une infraction dans n'importe quel local, il doit le porter à l'attention du (de la) propriétaire ou du (de la) gérant(e) en laissant sur les lieux un avis d'infraction précisant les lacunes ou l'infraction en question.
- 6.12 Si, selon l'inspecteur (trice), la déficience ou l'infraction est de nature mineure, l'avis doit indiquer que les corrections doivent être apportées dans un certain délai fixé par l'inspecteur (trice) et ne dépassant pas une semaine. Si une inspection ultérieure révèle que la déficience mineure ou l'infraction n'a pas été corrigée dans le temps alloué, à la satisfaction de l'inspecteur (trice), ce (cette) dernier (ière) doit en aviser le Comité afin qu'il prenne les mesures appropriées.

- 6.13 Aucun salon ou école ne doit exploiter le commerce de la cosmétologie avant que les lieux n'aient été inspectés et approuvés.
- 6.14 Tout salon ou école qui est exploité avant l'inspection requise et d'être approuvé sera condamné à une amende de 200 \$ pour chaque jour en infraction.

## CONSEIL EXÉCUTIF

- 7 Seuls les membres qui ont siégé au Conseil d'administration pour un mandat de deux ans peuvent être élus aux postes de président(e), vice-président(e), secrétaire ou trésorier (ere).
- 7.1(a) Le Conseil d'administration doit se réunir à chaque trimestre à la date, l'heure et au lieu indiqués par le (la) président(e). Le (la) secrétaire doit en aviser les membres du Conseil au moins une semaine à l'avance. Un(e) administrateur (trice) peut être membre du Comité des examens et de l'accréditation.
- 7.1(b) Il y aura un Comité exécutif qui se compose du (de la) président(e), du (de la) président(e) immédiatement sortant(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire et du (de la) trésorier(ère), qui peuvent se réunir au moins une fois par trimestre avant les réunions prévues du Conseil d'administration.
- 7.2 En cas de refus ou d'incapacité d'agir de la part du (de la) président(e), le(la) vice-président(e) doit agir à sa place. En cas de refus ou d'incapacité d'agir de la part d'un autre membre de la direction, le Conseil d'administration doit nommer une personne intérimaire.
- 7.3 Le (la) secrétaire doit tenir un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil et de l'Association et soumettre ce procès-verbal à la réunion suivante du Conseil et de l'Association pour ratification.
- 7.4 Le (la) trésorier(e) préside le Comité des finances.
- 7.5 Le (la) trésorier(e) est cautionné par une garantie de fidélité de 5 000 \$ auprès d'une société d'assurance reconnue, dont la prime doit être payée par l'Association.
- 7.6 Le Conseil d'administration doit présenter à la réunion annuelle un rapport sur toutes ses actions au cours de l'année précédente.
- 7.7 Le Conseil d'administration doit engager annuellement un comptable agréé à titre de vérificateur de l'Association. Le vérificateur doit vérifier les documents financiers de l'Association et le rapport du (de la) trésorier(e) et soumettre un rapport de vérification à l'assemblée annuelle.
- 7.8 Tous les chèques et tout l'argent reçus par tout agent de l'Association ou par le(la) directeur(trice) exécutif(ive) doivent être déposés dans une banque à charte, choisie par le Conseil d'administration, et toutes les dépenses doivent être payées par chèque tiré sur ce compte de banque.
- 7.9 Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une personne morale, tel que requis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce, est accepté et adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement ci-dessous.
- ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque Toronto Dominion est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.

- ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque de Nouvelle-Écosse est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
- ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque de Montréal est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
- ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque Nationale du Canada est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.

- 7.10 Toute motion modifiant les règlements de l'Association doit être soumise au(à) la directeur(trice) exécutif(ive) au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle de l'Association. Au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le(la) directeur(trice) exécutif(ive) doit aviser par écrit tous les membres votants de l'Association concernant cette ou ces motions.
- 7.11 Toutes les réunions doivent suivre le manuel *Robert's Rules of Order* sur la procédure.
- 7.12 Les dépenses de voyage de toutes les personnes qui doivent de nécessité assister aux réunions du Conseil d'administration, du Comité des examens et de l'accréditation et des comités permanents sont payées par le (la) trésorier(e) sur présentation des factures établissant ces dépenses.
- 7.13 Le Conseil d'administration doit pourvoir au paiement des salaires nécessaires ci-dessous.
- 7.14 Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale et recommander le déménagement de bureau d'aucun membre exécutif, directeur ou président après un vote de 80 pour 100 de tous les membres exécutifs et les directeurs. La décision finale pour le congédiement en soit un vote de majorité du membre de la réunion spéciale.
- 7.15 Tout membre de la direction, du Conseil d'administration ou d'un comité qui a été destitué de son poste pour quelque raison que ce soit relativement à son inconduite ou à une violation de la déclaration de confidentialité ne peut être au Conseil ou à quelque comité que ce soit.
- 7.17 Les droits de certification et d'inscription sont les suivantes :
- |  |        |
|--|--------|
| Inscription comme étudiant(e)                            | 45 \$  |
| Frais d'examen   | 100 \$ |
| Frais d'examen - assistant(e)                            | 28 \$  |
| Certification comme assistant(e)                         | 28 \$  |
| Certification comme un(e) Cosmologue certifier           | 50 \$  |
| Certification comme instructeur(trice)                   | 56\$   |
| Certification comme propriétaire de salon                | 224 \$ |
| Application pour Cosmologue Mobile certifié(e)           | 224 \$ |
| Réinstallation d'un salon                                | 140 \$ |
| Certification en tant qu'école autorisée                 | 800 \$ |
| Réinstallation d'une école autorisée                     | 224 \$ |
| Renouvellement comme assistant(e) (annuel)               | 28 \$  |
| Renouvellement comme un(e) Cosmologue certifier (annuel) | 50 \$  |
| Renouvellement comme propriétaire de salon (annuel)      | 56 \$  |
| Renouvellement comme instructeur (trice) (annuel)        | 84 \$  |
| Renouvellement comme école autorisée (annuel)            | 224 \$ |
| Renouvellement comme Cosmologue Mobile (annuel)          | 224 \$ |
| Permis temporaire d'exploration                          | 11 \$  |

Permis de travail	28 \$
Instructeur (trice) remplaçant(e) (doit détenir une licence certifiée valide)	84 \$
Enregistrement	28 \$
Copie d'un certificat	11 \$

- 7.18 Droit de 75 \$ + 30 \$ d'enregistrement pour la réouverture d'un salon de cosmétologie accrédité, auprès de l'ACNB, sous le nom du même propriétaire, à la condition qu'aucun changement structural n'ait eu lieu.
- 7.19 Les frais de renouvellement pour n'importe quel permis qui n'a pas été renouvelé avec 90 jours de sa date d'expiration seront 100\$ avec l'exception des licences des écoles et licences mobiles qui seront 275\$

## COMITÉS

Les comités permanents suivants doivent être constitués :

- 8.1 **COMITÉ SUR LES RÈGLEMENTS** dont les tâches sont de revoir les lois et les règlements administratifs de l'Association et de formuler des recommandations concernant les changements à apporter à ceux-ci.
- 8.2 **COMITÉ D'ÉDUCATION ET DE FORMATION** dont les tâches sont : de reviser les programmes d'études et de formation pour les étudiant(e)s et de formuler des recommandations concernant ces programmes d'études; de promouvoir la formation avancée et spécialisée dans le domaine de cosmétologie pour les membres de l'Association.
- 8.3 **COMITÉ DES NORMES** dont les tâches sont de formuler des recommandations concernant les normes relatives aux locaux, aux installations et au matériel dans les établissements de cosmétologie et dans les écoles.
- 8.4 **COMITÉ DE DISCIPLINE** dont les tâches sont : d'organiser l'inspection des établissements de cosmétologie, d'entendre les plaintes contre les cosmétologues relatives aux infractions par rapport aux présents règlements; d'imposer les mesures disciplinaires conformes aux règlements administratifs.
- 8.5 Le(la) vice-président(e) préside le Comité de discipline.
- 8.6 **COMITÉ DES RELATIONS PUBLIQUES** dont les tâches sont de promouvoir l'image de l'Association et de ses membres dans le public, de s'occuper de la publication du rapport annuel, des rapports périodiques ainsi que des bulletins d'information.
- 8.7 **COMITÉ D'ARBITRAGE** dont les tâches sont d'agir en tant qu'agent de liaison entre les clients insatisfaits et les salons ou cosmétologue afin d'aider à trouver une solution satisfaisante relativement à la plainte.
- 8.8 **COMITÉ DES FINANCES** dont les tâches sont de surveiller la situation financière de l'Association et d'éclairer le Conseil relativement aux investissements et au budget.
- 8.9 **Le COMITÉ DES EXAMENS ET DE L'ACCREDITATION** est le comité des examens pour tout(e) candidat(e) voulant obtenir la certification. Le Comité est composé de cinq cosmétologues accrédités élus par les membres de l'Association et de quatre membres nommés par le Conseil d'administration.
- a) Trois (3) membres constituent le quorum.
  - b) Le (la) directeur (trice) exécutif (ive) agit comme secrétaire du Comité des examens et de l'accréditation.

- 8.10 Les comités permanents doivent être nommés par le Conseil d'administration immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle et être composés d'au moins trois (3) membres et de pas plus de cinq (5) membres, dont un membre est un(e) administrateur(trice).

**TOUTES LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SONT CONSIDÉRÉES COMME SANS TABAC ET SANS ALCOOL.**

**Cosmetology Association of New Brunswick  
Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick**

**Règlements pour les coiffeurs (euse) s-stylistes**

**MEMBRES**

- 1.1 Toute personne dont tous les droits et/ou toutes les amendes ont été payés jusqu'à maintenant et est titulaire d'un certificat valide de coiffeur (euse)-styliste certifié(e) ou coiffeur (euse)-styliste apprenti(e) est membre de l'ACNB et peut voter à l'assemblée annuelle et aux réunions extraordinaires.
- 1.2 Tout(e) coiffeur (euse)-styliste qui veut obtenir son accréditation et qui a démontré sa compétence en tant que coiffeur (euse)-styliste dans un autre territoire que celui de la province du Nouveau-Brunswick peut faire une demande de permis de travail avant de se présenter à pour les examens. Le Comité des examens et de l'accréditation ou son président peut autoriser la délivrance d'un permis de travail pour une période maximale de trois mois. Les candidat(e)s du sceau rouge peuvent être requis de se présenter à un examen certifié. Les autres candidat(e)s doivent soumettre une preuve d'emploi et de permis avant d'être accepté(e)s en vertu de la réciprocité.
- 1.3 Toute personne désirant un sceau rouge doit en faire la demande auprès du ministère de l'Enseignement supérieur.
- 1.4 Les coiffeur (euse) s stylistes qui veulent offrir leurs services à l'extérieur du salon de coiffure sont régis par les règlements du permis mobile.

**CERTIFICATION**

- 2 Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant(e) doit, avant la date de début du cours, faire sa demande par l'intermédiaire du (de la) directeur (trice) exécutif (ive) de l'ACNB et doit fournir une preuve de son âge et son dossier scolaire.
- 2.1a) L'étudiant(e) doit avoir terminé une douzième année (minimum) ou fournir la preuve d'une éducation équivalente ou être étudiant(e) mature. L'étudiant(e) doit être âgé(e) de 18 ans avant la fin du cours.
- 2.1b) Un(e) étudiant(e) mature doit être âgé(e) de 21 ans et posséder une preuve de connaissances pratiques à la satisfaction du comité des examens et l'accréditation.
- 2.2 Tout(e) candidat(e) à la certification doit être âgé(e) de dix-sept (17) ans et avoir terminé au minimum sa 12e année avec diplôme, équivalent GED ou étudiant(e) mature et avoir suivi le cours et la formation pratique requis, avec l'obtention d'un diplôme, dans une école autorisée à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation.
- 2.3 *Éliminé le 7 juin 2009 par le comité des examens et de l'accréditation ACNB Loi 31 (a) & (d)*

- 2.4 Toute personne ayant échoué aux examens prévus en vertu des présents règlements, aura une fois seulement, le droit de se présenter à un autre examen à un coût de 15 \$ (par segment) pour chaque segment échoué, au bout de 30 jours. Par la suite, elle devra recevoir plus de formation avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen. Une preuve de la formation additionnelle doit être soumise.
- 2.5 **Les conditions requises pour l'instructeur (trice) s certifié(e)s sont:**
- Avoir complété avec succès les 12 années ou G.E.D.
  - Quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur(euse)-styliste certifié(e) dans un établissement de coiffure qui emploie plus qu'un(e) coiffeur(euse)-styliste.
  - Une connaissance suffisante des techniques courantes de la coiffure en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
  - La soumission des détails du cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, de même que le nombre d'heures de théorie et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
  - L'achèvement des 2 vidéocassettes (sous réserve de l'approbation du Comité des examens et de l'accréditation.)
  - Trente (30) jours (240 heures) de formation d'apprentissage sous la direction d'un(e) instructeur (trice) licencié(e) dans une école autorisée, ou un cours de 3 crédits d'entraînement adulte du niveau Universitaire, ou une combinaison des deux.
- 2.5(a) **Les conditions requises pour l'instructeur (trice) s remplaçant(e)s sont :**
- Avoir complété avec succès les 12 années ou G.E.D.
  - Quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur(euse)-styliste certifié(e) dans un établissement de coiffure qui emploie plus qu'un(e) coiffeur(euse)-styliste.
  - Une connaissance suffisante des techniques courantes de la coiffure en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
  - L'instructeur (trice) ne peut être remplaçant(e) que dans les situations d'urgence et pour un maximum de 21 heures seulement.
  - L'instructeur (trice) doit être pré autorisé(e) par le Comité des examens et de l'accréditation.
  - Payer les droits requis
  - Temps de laboratoire doit être utilisé (21 heures seulement)
- 2.6 Les instructeurs (trice) s certifié(e)s seront classé(e)s en tant qu'instructeur (trice) certifié(e) de niveau I ou de niveau II.
- a) Un(e) instructeur (trice) certifié(e) de niveau I est un(e) instructeur (trice) qui n'a pas reçu d'autre formation relativement à la profession de coiffure ou n'a pas fourni la preuve dudit perfectionnement à l'ACNB pour la période de l'année visée par le renouvellement annuel.
- b) Un(e) instructeur (trice) certifié(e) de niveau II est un(e) instructeur (trice) qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession de coiffure et a fourni une preuve dudit perfectionnement à l'ACNB à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation. Certification à renouveler annuellement, sinon il y aura rétablissement en tant qu'instructeur (trice) certifié(e) de niveau I.
- 2.7 Seul un(e) coiffeur (euse)-styliste certifié(e) titulaire d'un certificat d'instructeur (trice) en vigueur peut être désigné(e) comme instructeur (trice) pour un(e) étudiant(e).
- 2.8 Aucune personne titulaire d'un certificat d'instructeur (trice) ne sera désignée comme instructeur (trice) pour plus de 18 étudiants en même temps.
- 2.9 Tout(e) instructeur (trice) enseignant à un(e) étudiant(e) consacrera tout son temps à l'enseignement et ne travaillera pas autrement comme coiffeur (euse)-styliste certifié(e).
- 2.9(a) Les instructeur(trice)s détenant un certificat de niveau II, qui ne sont pas employé(e)s par un établissement de formation autorisé, peuvent offrir aux étudiant(e)s inscrit(e)s une formation additionnelle pour les étudiant(e)s qui n'ont pas réussi leur examen de certification 2 fois : l'étudiant(e) doit posséder un « permis de travail » qui veut dire que l'étudiant(e) doit avoir complété 1600 heures d'entraînement.
- 2.10 Le sceau de l'Association comportera les termes " Cosmetology Association of New Brunswick / Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick " disposés en cercle et " Incorporated 1998 " au centre dudit cercle.
- 2.11 Le sceau sera apposé par le (la) secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf sur les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation.
- 2.12 Le sceau de l'Association sera apposé sur tout certificat autorisé par le Comité des examens et de l'accréditation et peut y être apposé par le(la) directeur(trice) exécutif(ive).
- 2.13 Les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation doivent être signés par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) et le(la) directeur(trice) exécutif(ive).
- 2.14 Toute personne désirant la certification doit faire sa demande au Comité des examens et de l'accréditation par l'entremise du (de la) directeur (trice) exécutif (ive).
- 2.15 Le (la) candidat(e) doit fournir, avec sa demande, une preuve de son âge et de sa formation à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation, en payant tous les frais requis pour l'enregistrement, la certification ou l'examen.
- 2.16 Un permis temporaire d'exploration peut être délivré sur demande par le (la) directeur (trice) exécutif(ive) aux personnes de 16 ans et plus et sur paiement du droit prescrit. Il s'agit d'un permis non renouvelable qui est valide pour 40 jours ouvrables sur une période de 12 mois à partir de la date de délivrance.
- Le(la) détenteur(trice) de ce permis peut exécuter, sous la surveillance d'un(e) coiffeur(euse)-styliste certifié(e), seulement les fonctions générales d'entretien du salon.
  - Le(la) détenteur(trice) du permis doit tenir le(la) directeur(trice) exécutif(ive) informé(e) de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le(la) directeur(trice) exécutif(ive) a le droit de révoquer ledit permis en tout temps.
- 2.17 Licence spéciale pour les personnes souffrant d'une déficience mentale ou physique
- Toute personne reconnue mentalement ou physiquement handicapée selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé peut, sur paiement d'un droit prescrit et sur approbation du Comité des examens et de l'accréditation, effectuer les tâches suivantes dans un salon de coiffure accrédité sous la surveillance d'un(e) coiffeur (euse)-styliste certifié(e). Il s'agit des tâches requises pour tenir le salon de coiffure propre et bien entretenue, de même que ses produits et son matériel. Les services de coiffure doivent se limiter aux shampooings seulement.
- 2.18 Le programme d'étude prescrit et la formation pratique requis pour un(e) assistant(e) consistera en au moins 300 heures de théorie et de formation pratique comme étudiant(e) assistant(e) avec un(e) instructeur(trice) certifié(e) licencié(e) dans une école de coiffure autorisée dans les sujets suivants:
- SUJET: Éthique professionnelle, hygiène et personnalité  
Comportement au travail; hygiène publique; hygiène personnelle; maintien; développement personnel.

SUJET: Stérilisation et Sanitation  
Préparation et usage des antiseptiques et désinfectants; méthodes de sanitation, de stérilisation; précautions sanitaires et sécuritaires.

SUJET: Shampoings et Rinces  
Types de shampoings et leur utilisation sur les divers genres et condition de cheveux, usage et application des rinces, le pH des shampoings, des rinçages et des cheveux, la peau et les ongles.

SUJET: Traitement du cuir chevelu  
L'application des traitements corrective des cheveux, des préparations, des manipulations et du rinçage.

SUJET: Permanentes  
La technique pour appliquer la solution à permanente aux bigoudis, rinçage de la solution à permanente, comment appliquer la solution neutralisante, et comment enlever les bigoudis.

SUJET: Coloration  
L'application d'un colorant déjà mélangé (teinture), colorant semi-permanente et des rinçages temporaires. Comment rincer et enlever la couleur des cheveux et de la peau.

SUJET: Loi et règlements administratifs du CANB  
Connaissance des lois et des règlements concernant les Assistant(e)s et les normes pour les salon et l'hygiène.

## ÉCOLES

### LICENCE DE PROPRIÉTAIRE D'ÉCOLE

- 4.1 Toute personne, association, entreprise ou corporation qui a l'intention d'ouvrir une école de coiffure doit faire sa demande au Comité des examens et de l'accréditation pour obtenir une licence à cette fin.
- 4.2 Les noms de tous les partis ayant des intérêts à titre de propriétaire de l'école doivent être enregistrés auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- 4.3 Le permis d'école est en vigueur pour un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- 4.4 Lorsqu'un candidat remplit les exigences pour obtenir un permis d'école et que le Comité des examens et de l'accréditation le recommande, le Comité peut décider de délivrer un permis sur paiement d'un droit de titulaire de permis d'école de 800 \$.
- 4.5 Lorsqu'une école est titulaire d'un permis, elle peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant un droit de renouvellement et en soumettant la documentation, comme le programme d'études, les brochures, la liste de la trousse les contrats et tout autre renseignement pertinent.

### CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE D'ÉCOLE

- 4.6 Un plan des locaux, y compris un plan de sortie d'urgence en cas d'incendie, l'adresse civique et l'emplacement des extincteurs d'incendie dans l'emplacement de l'école.
- 4.7 Les devis de la plomberie, de l'électricité et du bâtiment doivent satisfaire aux exigences locales et provinciales, et être soumis au Comité des examens et de l'accréditation.

4.8 Pour être approuvée en vue de la délivrance d'un permis par le Comité des examens et de l'accréditation, une école doit prévoir au moins 40 pieds carrés de zone libre par étudiant(e) ensemble avec une classe séparée, ayant l'espace avec un minimum de 12 pieds carrés par étudiant, pour la formation pratique. Les exigences minimales pour les aires d'enseignement sont :

- Une salle séparée pour la formation pratique et le fonctionnement avec des postes d'étudiant(e) et une aire de réception aménagée de façon à faciliter le travail; et
- Un dispensaire muni d'au moins un lavabo avec l'eau froide et l'eau chaude.
- Dans la détermination de la superficie minimale réservée à l'enseignement, les espaces consacrés aux fins suivantes doivent en être exclus : les salles de bain, les placards, les corridors, les bureaux, l'aire d'entreposage ainsi que toute autre pièce ou local semblable.

4.9 Le Comité des examens et de l'accréditation pourra recommander la certification s'il juge que l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique et qu'elle offre l'emplacement suffisant pour 18 étudiant(e)s.

4.10 Cette certification est susceptible d'être annulé si l'école, après un avis de trois (3) mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.

4.11 L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels à moins d'un avis d'inadmissibilité signifié en vertu de l'article 4.10, et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.

4.12 Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours de coiffure terminé dans une école de coiffure établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.

4.13 Tous les examens de coiffure seront tenus au bureau de l'Association de cosmétologie à moins que le Comité des examens et de l'accréditation n'en décide autrement.

## **DOSSIERS DE L'ÉCOLE**

4.14 Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant(e) auprès de l'Association et faire parvenir le nom de l'étudiant(e), son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant(e), les droits requis devant suivre 30 jours après le début du cours.

4.15 Le propriétaire de l'école doit aviser le Comité des examens et de l'accréditation par écrit de la date à laquelle l'étudiant(e) a terminé son cours, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent.

4.16 Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant(e) inscrit(e) au cours.

4.17 Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu de présent article doivent l'être selon un système de classement ordonné, alphabétique ou numérique, et doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.

## **TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION**

4.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés conformément aux règlements de l'école aux étudiant(e)s qui terminent leur cours avant la fin de la session.

- 4.19 Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un(e) étudiant(e) transféré(e) d'une autre école autorisée, à condition que l'étudiant(e) n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

## RAPPORT INSTRUCTEUR(TRICE) - ÉTUDIANT(E)

- 4.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeur(trice)s autorisé(e)s et maintenir au moins un rapport de:
- ⇒ un(e) instructeur(trice) accrédité(e) à temps plein pour 18 étudiant(e)s ou moins si les dimensions de la salle de classe le permet; et
  - ⇒ après l'inscription des 18 premier(ère)s étudiant(e)s, un(e) instructeur(trice) accrédité(e) supplémentaire à temps plein pour chaque groupe additionnel de 18 étudiant(e)s ou moins.
  - ⇒ un(e) instructeur(trice) accrédité(e) doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

## NORMES DE L'ÉCOLE

### ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE COSMÉTOLOGIE EN COIFFURE

- 4.21 En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique et les travaux pratiques de cosmétologie doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous (toutes) les étudiant(e)s assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :
- ⇒ Un tableau noir de 3 pi sur 5 pi au minimum
  - ⇒ L'école doit fournir à chaque étudiant(e) les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.
  - ⇒ Les aires de formation pratique doivent comprendre l'équipement suivant :
    - dispositifs de traitement sanitaire
    - un contenant fermé pour les serviettes propres près du lavabo pour les shampooings
    - un contenant avec couvercle pour les serviettes sales
    - serviettes
    - shampooings, toniques, crèmes, lotions revitalisantes et solution pour la mise en plis
    - rouleaux magnétiques
    - pinces, barrettes et épingles à cheveux
    - peignes
    - brosses
    - une chaise acceptable pour l'industrie
    - un sèche-cheveux à la main
    - un fer à friser
    - ciseaux
    - lotions pour permanentes, bigoudis et applicateurs
    - décolorants, teintures et produits de rinçage
    - gants de caoutchouc à jeter
    - ciseaux à effiler
    - rasoir
    - tondeuses et rasoirs de finition (bordures)
    - deux (2) mannequins et un (1) support par étudiant(e)
    - capes
    - minuteurs
    - Bonnet à mèche / papier aluminium
    - Fer pour styler
    - Une brosse pour le cou
    - 1 dispositif de aseptisés humide par 2 étudiant(e)s
    - 1 contenant avec couvert propre (aseptisé) pour entreposer les outils aseptisés par étudiant(e)s

- 4.22 Pour chaque groupe de 18 étudiant(e)s ou moins travaillant en même temps, l'aire de formation pratique doit comprendre:
- un (1) lavabo à shampooing par groupe de 4 étudiant(e)s
  - un (1) sèche-cheveux avec casque par groupe de 6 étudiant(e)s
- 4.23 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriqués expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés, correctement chauffés et bien aérés.

## CURRICULUM POUR LA COIFFURE

### H1-H12

- 4.24 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un(e) coiffeur (euse)-styliste doivent comporter au moins 1275 heures de théorie et de pratique dispensées dans une école autorisée sous la supervision directe d'un(e) instituteur (trice) certifié(e) licencié(e). Les étudiant(e)s doivent accumuler 1600 heures de formation avant d'obtenir leur certification. La formation doit être dispensée sur une période d'au moins 43 semaines. Les étudiant(e)s doivent avoir rempli 300 heures de formation avant de débiter leur expérience de travail. Jusqu'à 50 heures de temps de laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prévue. (4.25) *A noté : Modifié novembre 2009*

Programme 1275	Base 75	Expérience de travail 120-250
-------------------	------------	----------------------------------

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
<b>MATIÈRE DE BASE</b> C1 Éthique professionnelle et développement de la personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 La base de la stérilisation et de la désinfection	Générique ( y compris les types, la classification structurale, le mouvement, l'accroissement et la production des bactéries); Préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de stérilisations; précautions d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés(e)s; comment offrir des services satisfaisants; imposition des règles d'hygiène et de propreté; comment acheter de façon économique le matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C 4 Règlements de l'ACNB et Projet de Loi	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; l'importance de l'Association dans l'industrie; l'importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10
SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
H1 Shampooings et Rinçages	Procédure correcte pour draper; échelles de pH, connaissance des produits; techniques de massage pour le cuir chevelu et les épaules; ingrédients présents dans les produits; méthodes de vente.	<u>THÉORIE</u> 10 <u>CLINIQUE</u> 20
H2 Traitement du cuir chevelu	Techniques pour brosser; manipuler le cuir chevelu; les revitalisants appropriés et les reconSTRUCTEURS pour les conditions anormales des cheveux et du cuir chevelu; application des produits.	<u>THÉORIE</u> 10 <u>CLINIQUE</u> 20

H3 Style de la chevelure	<p><u>Cheveux courts</u> Bouclettes (usage des diverses bases); vagues au peigne; emplacement des rouleaux; style au fer; bords du sèche-cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; usage du fer à friser; moulage.</p> <p><u>Cheveux longs</u> Style au fer; bords du sèche-cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; tresses; montures; fantaisie; entretien des postiches; divers appareils de rouleaux chauffants.</p> <p><u>Mise en plis</u> Méthodes de crépage à la brosse et crépage au peigne; formes de visages.</p>	<p><u>THÉORIE CLINIQUE</u> 30 200</p>
H4 Coupe de cheveux	<p>Usage des ciseaux, ciseaux à émincer, tondeuse; leur utilisation pour les différentes chevelures; Coupe humide et à sec Division en sections pour la coupe Techniques élémentaires pour la mise en plis courante (longue et court); Divers angles et degrés de 0 à 180 Techniques de base pour les tondeuses et les rasoirs de finitions Utilisation des outils Moustaches et barbes Coupe à la tondeuse, à la tondeuse avec le peigne, de finition/bordures. Coupe plate (coupe en forme de brosse), ciseaux avec peigne Cou et les oreilles</p>	<p><u>THÉORIE CLINIQUE</u> 50 300</p>
<b>SUJET</b>	<b>ENSEIGNEMENT À DISPENSER</b>	<b>MINIMUM</b>
H5 Teinture des cheveux	<p>Théorie complète et étude de la décoloration et de la coloration; cheveux vierges et retouches; analyses de la peau; problèmes spéciaux; teintes temporaires et permanentes; méthodes d'application des divers produits; Comment juger les besoins individuels. Loi des couleurs; sections; connaissance des produits; système de couleurs international.</p>	<p><u>THÉORIE CLINIQUE</u> 25 300</p>
H6 Permanentes	<p>Inspection du cuir chevelu; choix des bigoudis; analyse de la chevelure; choix et application des lotions; mesures de sécurité; ingrédients présents dans les lotions; permanentes alcalines et acidulées; permanentes de base; permanentes directionnelles; techniques de permanentes courantes comme la spirale, le double enroulement, la permanente non gravitationnelle et autres (services texturer); outils et bigoudis spéciaux; chimie et mesures de sécurité.</p> <p>Défrisage chimique; méthodes d'application; connaissance générale; connaissance des cheveux ethniques.</p>	<p><u>THÉORIE CLINIQUE</u> 25 175</p>
H7 Postiches	<p>Nettoyage et maintien; comment teindre et mélanger avec la chevelure de la cliente; Mise en plis; mesures de sécurité.</p>	<p><u>THÉORIE CLINIQUE</u> 10 25</p>

H8 L'expérience de travail	<p>L'expérience de travail doit être accomplie dans un endroit autre que l'école ou l'établissement de formation, dans un salon autorisé sous la supervision directe d'un(e) cosmétologue licenciée (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre des nombres d'heures pour chaque étudiant(e) et le progrès de l'expérience de travail dans le salon. L'expérience de travail doit être d'au moins 120 heures et d'au plus 250 heures.</p>	<p><u>120-250</u></p>
H9 Stérilisations et désinfections Spécifiques au cours		15
H10 Histoire	<p>Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.</p>	5
H11 Anatomie et physiologie Spécifiques au cours	<p>Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un(e) cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux</p>	35
H12 Chimie et Biologie Spécifiques au cours	<p>Principes de chimie élémentaire; composition et structure des cheveux; réactions chimiques des permanentes, teintures, décolorants; défrisages, shampooings, revitalisants et traitements.</p>	20

- 4.25 Jusqu'à 50 heures de temps de laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prévue. Les heures de laboratoire peuvent inclure :
- ⇒ les instructeurs (trice) s remplaçant(e)s
  - ⇒ technicien(ne)s invité(e)s
  - ⇒ participation à des spectacles de coiffure
  - ⇒ séminaire
  - ⇒ bibliothèques / recherche
  - ⇒ fabricant ayant rapport avec le programme d'études prévu

Un(e) étudiant(e) peut demander un permis d'assistant(e) au bout de 300 heures de formation pour travailler comme assistant(e) dans un salon autorisé.

- 4.26 Tout(e) étudiant(e) doit terminer un total de 160 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

### NORMES DE PROPRETÉ POUR LES SALONS / LOCAUX

- 5 Toute personne qui possède ou exploite un établissement de coiffure doit être certifiée comme "propriétaire de salon".
- 5.1 Tout établissement de coiffure doit être situé dans une pièce convenablement éclairée, aérée et séparée de toute pièce employée pour y habiter, manger ou dormir ou encore pour préparer ou entreposer des aliments.
- 5.2 Tout établissement de coiffure doit être entièrement séparé de tout restaurant ou autre commerce distribuant des aliments non enveloppés.
- 5.3 Les planchers, les murs et les plafonds de toutes les pièces utilisées pour la coiffure doivent être d'un matériel facilement nettoyable et être tenus propres. On ne permettra pas que les cheveux s'accumulent sur la plancher; ils seront déposés dans un récipient avec couvercle.

- 5.4 Tout outil, matériel et approvisionnement qui est ou peut être utilisé pour plus d'un(e) client(e) et qui peut être en contact direct avec le(la) client(e) doit être nettoyé à fond après chaque usage et être tenu dans une condition sanitaire convenable en tout temps.
- 5.5 Tous les instruments utilisés pour la coiffure doivent être rincés immédiatement après usage final pour un(e) client(e) et soumis à un traitement bactéricide par immersion dans un bactéricide approuvé ou aux rayons ultra-violetes pour au moins une minute.
- 5.6 Tous les outils, instruments ou équipements doivent être d'un modèle qui permet le nettoyage et la désinfection.
- 5.7 Une serviette différente et propre doit être utilisée pour chaque nouveau (nouvelle) client(e). Après usage, ces serviettes doivent être placées dans un récipient convenable, entièrement séparé des serviettes propres. Les serviettes propres doivent être rangées à un endroit et d'une façon qui les protège de la poussière et autres impuretés.
- 5.8 Tout matériel et toute machine électrique doit être fabriqué selon un modèle propre à protéger l'opérateur, de même que les client(e)s, de tout choc électrique. Un fil de mise à la terre doit être prévu au cas que le besoin se présente.
- 5.9 Tout accessoire ou appareil de plomberie, utilisé dans un établissement de coiffure, doit être d'une facture convenable au but projeté. L'établissement doit être muni d'eau froide et d'eau chaude, et l'installation doit se conformer aux règlements de la plomberie du Nouveau-Brunswick.
- 5.10 Les propriétaires de salon doivent obtenir l'autorisation de la province, de la ville et/ou respecter le zonage urbain avant d'ouvrir leur entreprise.

#### PERSONNEL :

- 5.11 Tous les membres du personnel doivent se laver les mains à fond avant de servir un(e) client(e). Ils/elles doivent porter un vêtement propre fait d'un matériel lavable.
- 5.12 Toute personne qui établit un salon dans son lieu de résidence à des fins de cosmétologie doit détenir une licence de propriétaire. Cet établissement doit être séparé du reste du logement. Il doit comprendre :
- 5.13 Une entrée complètement séparée du logement habité.
- 5.14 Une salle de bains exclusivement réservée aux client(e)s, par opposition aux habitants du logement. Les salons situés dans un centre commercial doivent avoir accès à une salle de bains contenant au moins deux toilettes.
- 5.15 Tout local où est pratiquée la cosmétologie doit, d'après les règlements municipaux, affiché à l'extérieur, bien en vue de la rue ou d'un passage public, une enseigne indiquant en gros caractères d'au moins trois (3) pouces le nom et la nature de l'établissement.
- 5.16 Tout(e) titulaire d'une licence doit afficher cette licence, récente et valide, bien en vue du public.
- 5.17 Tout salon doit afficher, bien en évidence, une liste des prix, en caractères parfaitement lisibles, de chaque service normal offert - coupe, shampooing, teinture, permanente, etc.
- 5.18 Chaque salon doit avoir au moins un dispositif de stérilisation pour les instruments.

- 5.19 Les fers à friser doivent être maintenus propres et exempts de rouille, de graisse et de saleté.
- 5.20 Une bande protectrice doit être utilisée autour du cou de chaque client(e).
- 5.21 Chaque salon doit avoir un contenant à l'abri de la poussière pour ranger les serviettes fraîchement lavées et un autre récipient ou panier à linge pour les serviettes souillées.
- 5.22 Avant la remise d'une licence de propriétaire de salon pour l'exploitation d'un établissement de cosmétologie situé où que ce soit, y compris un déménagement, le Comité des examens et d'accréditation doit recevoir un rapport satisfaisant d'un(e) inspecteur(trice).
- 5.23 Afin de recevoir un tel certificat, cette personne doit :
- ⇒ Se conformer aux normes sanitaires prévues dans les présents règlements administratifs;
  - ⇒ Être employé(e) ou être coiffeur (euse)-styliste certifié(e);
  - ⇒ Obtenir la signature d'un plombier et d'un électricien, possédant tous deux une licence valide, pour toute demande initiale, tout déménagement ou tout travail de rénovation, le cas échéant.
- A noté; Modifie le 7 juin 2009*
- 5.24 La demande initiale pour un certificat de propriétaire de salon ou la demande de déménagement doit être adressée au Comité des examens et de l'accréditation.
- 5.25 Le renouvellement annuel du certificat de propriétaire de salon sera octroyé par le (la) directeur(trice) exécutif(ive) sur paiement des droits annuels de renouvellement, sauf si un avis a été signifié en raison de lacunes et que lesdites lacunes n'ont pas été corrigées.
- 5.26 Aucun(e) coiffeur (euse)-styliste certifié(e), coiffeur (euse)-styliste apprenti(e), assistant(e) ou étudiant(e) ne doit être employé(e), travailler ni recevoir une formation dans un établissement de coiffure dont le propriétaire ou le (la) gérant(e) n'a pas été certifié(e) comme " propriétaire de salon ". *Éliminé le 7 juin 2009 « Coiffeur (euse)-styliste apprenti(e) »*
- 5.27 Aucun propriétaire de salon certifié ni aucun(e) coiffeur(euse)-styliste certifié(e) ne doit engager pour travailler dans la coiffure, une personne qui n'est pas coiffeur(euse)-styliste certifié(e), coiffeur(euse)-styliste apprenti(e), assistant(e) ou inscrite comme étudiant(e). *Éliminé le 7 juin 2009 « Coiffeur (euse)-styliste apprenti(e) »*
- 5.28 Aucune personne titulaire d'un certificat décerné en vertu de la loi de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick ne doit faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une annonce de journal, une revue, à la radio, à la télévision ou sous une autre forme de message public dans le but d'inciter le public à favoriser un endroit où se situe un commerce ou une école de coiffure.
- 5.29 Tout propriétaire de salon qui emploie un(e) coiffeur(euse)-styliste certifié(e) ou un(e) coiffeur(euse)-styliste apprenti(e) qui n'est pas en règle sera assujéti au règlement 6.8. *Éliminé le 7 juin 2009 « Coiffeur (euse)-styliste apprenti(e) »*
- 5.30 Les cosmétologues qui veulent offrir leurs services à l'extérieur du salon de cosmétologie sont régi(e)s par les règlements suivants :
- Les client(e)s doivent habiter dans des résidences individuelles où les services sont offerts. Ceci exclut les hôpitaux et les foyers de soins pour lesquels les services ne peuvent être offerts qu'aux patient(e)s.
  - Les services doivent être dispensés par des cosmétologues certifié(e)s en respectant les mêmes règles que les salons.

- Les cosmétologues certifié(e)s offrant des services de coiffure mobile à temps plein ou à temps partiel, définis comme 10 heures ou plus dans une même semaine, doivent présenter une demande auprès de l'ACNB; fournir preuve d'une trousse de travail et payer les droits requis.
- Un droit annuel de 224\$ pour le service mobile, comprenant la licence de service mobile et le renouvellement de l'accréditation.

*Modifié 5.30 novembre 2009*

5.31 *Éliminé le 7 juin 2009 par le comité des examens et de l'accréditation ACNB.*

**Cosmetology Association of New Brunswick  
Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick**

**Règlements pour les esthéticiens(ne)s**

**MEMBRES**

- A1.1 Toute personne dont tous les droits, de même que toutes les amendes, ont été payés jusqu'à maintenant et qui est titulaire d'un certificat valide d'esthéticien(ne) ou de technicien(ne) d'ongles certifié(e)s est membre de l'ACNB et peut voter à l'Assemblée annuelle et aux réunions extraordinaires.
- A1.2 Tout (tout) e esthéticien(ne) qui veut obtenir son accréditation et qui a démontré sa compétence en tant qu'esthéticien(ne) dans un autre territoire que celui de la province de Nouveau-Brunswick peut faire une demande de permis de travail avant de se présenter à quelque examen que ce soit. Le Comité des examens et de l'accréditation ou son (sa) président(e) peut autoriser la délivrance d'un permis de travail pour une période maximale de trois mois.

**CERTIFICATION**

- A2.1 Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant(e) doit, avant la date de début du cours, faire sa demande par l'entremise du (de la) directeur (trice) exécutif (ve) et doit fournir une preuve de son âge et son dossier scolaire.
- A2.2 L'étudiant(e) doit avoir terminé (avec diplôme) une douzième année (minimum) ou son SAU, et être âgé(e) de 18 ans avant la fin du cours ou être âgé(e) de 21 ans avec une dixième année terminée, avec l'anglais ou le français du niveau de la dixième année.
- A2.3 Tout(e) candidat(e) à la certification doit être âgé(e) de 18 ans, avoir terminé un minimum d'une douzième année et avoir suivi les cours requis et la formation pratique, en étant titulaire d'un diplôme d'une école autorisée, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.4 Toute personne échouant aux examens prévus en vertu des présents règlements aura, une fois seulement, le droit de se présenter à un autre examen à un coût de 15 \$ (par segment) pour chaque segment échoué, après 30 jours. Par la suite, elle devra recevoir plus de formation avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen. La formation additionnelle peut être suivie auprès d'un(e) esthéticien(ne) certifié(e).
- A2.5 Les esthéticien(ne)s certifié(e)s qui présentent une demande de licence d'instructeur(trice) doivent suivre 30 jours de formation d'apprentissage, pas moins de 160 heures ou à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation, sous la direction d'un(e) instructeur(trice) licencié(e) de niveau II, dans une école accréditée, avant d'obtenir leur certification; et/ou un cours de 3 crédits d'entraînement adulte du niveau Universitaire, à la discrétion du Comité d'examen et d'accréditation..
- A2.6 Un(e) instructeur (trice) certifié(e) de niveau I est un(e) instructeur (trice) qui n'a pas reçu d'autre formation relativement à la profession d'esthétique ou n'a pas fourni la preuve de ladite formation à l'ACNB pour la période de l'année de renouvellement annuel.
- A2.7 Un(e) instructeur (trice) de niveau II est un(e) instructeur (trice) qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession d'esthétique et a fourni une preuve de ladite formation à l'ACNB à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation. À renouveler annuellement, sinon il y aura rétablissement comme instructeur (trice) certifié(e) de niveau I.

- A2.9 Seul(e) un(e) esthéticien(ne) certifié(e) titulaire d'un certificat d'instructeur (trice) en vigueur peut être désigné(e) comme instructeur (trice) pour un(e) étudiant(e).
- A2.10 Aucune personne titulaire d'un certificat d'instructeur (trice) ne sera désignée comme instructeur (trice) pour plus de 16 étudiants en même temps.
- A2.11 Les qualifications pour les instructeur (trice)s certifié(e)s seront :
- Cinq années d'expérience de travail continu comme esthéticien(ne) certifié(e) dans un établissement de cosmétologie certifié ou pouvoir démontrer une expérience comme esthéticien(ne) certifié(e) pendant deux années consécutives et avoir terminé deux années d'études postsecondaires en éducation.
  - Les sujets suivants sont des crédits satisfaisants pour les études postsecondaires :
    - \* Histoire et principes de l'enseignement
    - \* Méthodes et matériel d'enseignement
    - \* Élaboration du curriculum
    - \* Mesure et évaluation dans l'enseignement
    - \* Organisation et gestion du commerce
  - Une connaissance suffisante des techniques courantes en esthétique en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
  - La soumission des détails du cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, heures de théorie et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.11(a) **INSTRUCTEUR(TRICE) EN TECHNICIEN(NE) D'ONGLES**  
Conditions requises pour les instructeurs (trice) s technicien(ne) d'ongles certifié(e)s :
- Avoir été employé(e) pendant trois ans à titre de technicien(ne) d'ongles
  - Posséder une connaissance suffisante des techniques courantes en soins des ongles en ayant suivi des cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
  - Soumettre un sommaire de cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, les heures d'enseignement théorique et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
  - Avoir terminé avec succès la douzième année ou le GED
  - Payer les droits prescrits
  - Avoir suivi trente jours de formation dans une école et pas moins de 160 heures, à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.12 Le sceau sera apposé par le (la) secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf sur les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation. Le sceau de l'Association est apposé sur tout certificat autorisé par le Comité des examens et de l'accréditation et peut y être apposé par le (la) directeur (trice) exécutif(ve).
- A2.13 Un permis temporaire d'exploration peut être délivré sur demande par le (la) directeur (trice) exécutif(ve) aux personnes de 16 ans et plus et sur paiement du droit prescrit. Il s'agit d'un permis non renouvelable qui est valide pour 6 mois à partir de la date de délivrance.
- Le(la) détenteur(trice) de ce permis peut exécuter, sous la surveillance d'un(e) esthéticien(ne) certifié(e), seulement les fonctions générales d'entretien du salon.
  - Le(la) détenteur(trice) du permis doit tenir le (la) directeur(trice) exécutif(ve) informé(e) de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le(la) directeur(trice) exécutif(ve) a le droit de révoquer ledit permis en tout temps.

- A3.4 Tout certificat décerné par le Comité des examens et de l'accréditation reste en vigueur pour une durée d'un an à partir de sa délivrance, mais peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit de renouvellement.
- A3.5 Lorsqu'un candidat remplit les exigences pour obtenir un permis d'école et que le Comité des examens et de l'accréditation le recommande, le Comité peut décider de délivrer un permis sur paiement d'un droit de titulaire de permis d'école de 800 \$.
- A3.6 Des certificats en double peuvent être décernés en vertu des présents règlements sur présentation d'une preuve de perte de l'original et sur paiement.
- A3.7 Toute personne qui présente une demande de permis de travail doit payer un droit de 28 \$ + 28 \$ de frais d'enregistrement.
- A3.8 Le Comité des examens et de l'accréditation est le comité des examens pour tout(e) candidat(e) désirant la certification..
- A3.9 Trois (3) membres constituent le quorum.
- A3.10 Le (la) directeur(trice) exécutif(ve) agit comme secrétaire du Comité.
- A3.11 Quand le Comité des examens et de l'accréditation a autorisé la délivrance d'un certificat, ce document doit être signé par le (la) président(e) et le (la) directeur(trice) exécutif(ve).
- A3.12 Toute personne désirant la certification doit présenter sa demande au Comité des examens et de l'accréditation par l'entremise du (de la) directeur(trice) exécutif(ve).
- A3.13 Le (la) candidat(e) doit fournir, avec sa demande, une preuve de son âge et de sa formation, à la satisfaction du Comité, en payant les frais ou droits requis pour l'inscription, la certification ou l'examen, selon le cas.
- A3.14 Ces candidat(e)s doivent réussir aux examens exigés par le Comité, ces examens portant sur le programme de cours et la formation pratique prescrits, ou encore fournir la preuve, à la satisfaction du Comité, qu'ils ou elles ont terminé avec succès un programme de cours et la formation pratique dans une école de formation en esthétique autorisée.
- NORMES POUR LES SALONS / HYGIÈNE**
- A4.1 Toute personne qui établit un salon dans son lieu de résidence à des fins de cosmétologie doit détenir une licence de propriétaire. Cet établissement doit être séparé du logement habité et comprendre :
- a) Une entrée complètement séparée du logement habité;
  - b) Une salle de bains exclusivement réservée aux client(e)s, par opposition aux habitants du logement. Les salons situés dans un centre commercial doivent avoir accès à une salle de bains contenant au moins deux toilettes.
- A4.2 Tout local où est pratiquée la cosmétologie doit, d'après les règlements et arrêtés municipaux, afficher à l'extérieur, bien en vue de la rue ou d'un passage public, une enseigne indiquant en gros caractères d'au moins trois (3) pouces le nom de l'établissement.
- A4.3 Tout(e) titulaire d'une licence doit afficher cette licence, récente et valide, bien en vue du public.
- A4.4 Tout salon doit afficher, bien en évidence, une liste des prix, en caractères parfaitement lisibles, de chaque service normal offert.

- A4.5 Chaque salon doit avoir au moins un dispositif de désinfection pour les instruments afin d'éliminer les maladies infectieuses et contagieuses.
- A4.6 Chaque salon doit avoir un contenant à l'abri de la poussière pour ranger les serviettes et le linge fraîchement lavés et un autre récipient ou panier à linge pour les serviettes et le linge utilisé.
- A4.7 Avant la remise d'une licence de propriétaire de salon pour l'exploitation d'un établissement de cosmétologie situé où que ce soit, y compris un déménagement, le Comité des examens et l'accréditation doit recevoir un rapport satisfaisant d'un(e) inspecteur(trice).
- A4.8 Afin de recevoir un tel certificat, cette personne doit :
- Se conformer aux normes sanitaires prévues dans les présents règlements administratifs;
  - Employée ou être un(e) esthéticien(ne) certifié(e);
  - Obtenir la signature d'un plombier et d'un électricien possédant tous deux une licence valide, pour toute demande initiale, tout déménagement ou tout travail de rénovation, le cas échéant.
- A4.10 La demande initiale pour le certificat de propriétaire de salon ou la demande de déménagement doit être adressée au Comité des examens et de l'accréditation.
- A4.11 Le renouvellement annuel du certificat de propriétaire de salon sera octroyé par le(la) directeur(trice) exécutif(ve) sur paiement des droits annuels de renouvellement, sauf si un avis a été signifié en raison de lacunes et que lesdites lacunes n'ont pas été corrigées.
- A4.12 Aucun(e) esthéticien(ne) certifié(e) ou étudiant(e) ne doit être employé(e), travailler ni recevoir une formation dans un établissement d'esthétique dont le (la) propriétaire ou le (la) gérant(e) n'a pas été certifié(e) comme " propriétaire de salon ".
- A4.13 Aucun(e) propriétaire de salon certifié, ni aucun(e) esthéticien(ne) certifié(e) ne doit engager, pour travailler dans les soins d'esthétique, une personne qui n'est pas certifiée comme esthéticien(ne) certifié(e).
- A4.14 Aucune personne titulaire d'un certificat décerné en vertu de la loi de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick ne doit faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une annonce de journal, une revue, à la radio, à la télévision ou sous une autre forme de message public dans le but d'inciter le public à favoriser un endroit où se situe un commerce ou une école d'esthétique.
- A4.15 Tout salon qui emploie un(e) esthéticien(ne) certifié(e) qui n'est pas en règle sera passible de mesures disciplinaires.
- A4.16 Il est interdit d'utiliser un rasoir électrique pour les calus.
- A4.17 Tout établissement de soins d'esthétique doit être situé dans une pièce convenablement éclairée, aérée et séparée de toute pièce employée pour y habiter, manger ou dormir ou encore pour préparer ou entreposer des aliments.
- A4.18 Tout établissement de soins d'esthétique doit être entièrement séparé de tout restaurant ou autre commerce distribuant des aliments non enveloppés.
- A4.19 Les planchers, les murs et les plafonds de toutes les pièces utilisées pour les soins d'esthétique doivent être d'un matériel facilement nettoyable et être tenus propres.

- A4.20 Tout outil, matériel et approvisionnement qui est ou peut être utilisé pour plus d'un(e) client(e) doit être nettoyé à fond après chaque usage et être tenu dans une condition sanitaire convenable en tout temps. Les éponges pour nettoyer la peau sont interdites.
- A4.21 Tous les instruments utilisés pour les soins d'esthétique doivent être rincés immédiatement après usage final pour un(e) client(e) et être soumis à un traitement de désinfection par moyen sanitaire d'après le règlement A4.5.
- A4.22 Tous les outils et les instruments doivent être d'un modèle qui permet le nettoyage et la stérilisation.
- A4.23 Une serviette différente et propre doit être utilisée pour chaque nouveau (nouvelle) client(e). Après usage, ces serviettes doivent être placées dans un récipient convenable, entièrement séparé des serviettes propres. Les serviettes propres doivent être rangées à un endroit et d'une façon qui les protège de la poussière et autres impuretés.
- A4.24 Tout matériel et toute machine électrique doit être fabriqué selon un modèle propre à protéger l'opérateur (trice), de même que les client(e)s, de tout choc électrique. Un fil de mise à la terre doit être prévu si nécessaire.
- A4.25 Tout accessoire ou appareil de plomberie, utilisé dans un établissement de soins d'esthétique, doit être d'une facture convenable au but projeté. L'établissement doit être muni d'eau froide et d'eau chaude, et l'installation doit se conformer aux règlements de la plomberie du Nouveau-Brunswick.

#### **PERSONNEL :**

- A4.26 Tous les membres du personnel doivent se laver les mains à fond avant de servir un(e) client(e). Ils/elles doivent porter un vêtement propre fait d'un matériel lavable.
- A4.27 *Éliminé novembre 2009*

#### **ÉCOLES**

#### **LICENCE DE PROPRIÉTAIRE D'ÉCOLE**

- A5.1 Toute personne, association, entreprise ou corporation qui a l'intention d'ouvrir une école de cosmétologie doit faire sa demande au Comité pour obtenir une licence à cette fin.
- A5.2 Les noms de toutes les parties ayant des intérêts à titre de propriétaire de l'école doivent être enregistrés auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- A5.3 Le permis d'école est en vigueur pour un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- A5.4 Lorsqu'une école est titulaire d'un permis, elle peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant un droit de renouvellement et en soumettant la documentation, comme le programme d'études, les brochures, la liste de la trousse les contrats et tout autre renseignement pertinent.

#### **CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE D'ÉCOLE**

- A5.5 Un plan des locaux, y compris un plan de sortie d'urgence en cas d'incendie, l'adresse civique et l'emplacement des extincteurs d'incendie dans l'emplacement de l'école.
- A5.6 Les devis de la plomberie, de l'électricité et du bâtiment doivent satisfaire aux exigences locales et provinciales, et être soumis au Comité.

- A5.7 Les exigences minimales pour les aires d'enseignement sont :
- Une salle de classe séparée pour l'enseignement théorique
  - Une salle séparée pour la formation pratique et le fonctionnement
  - Un dispensaire muni d'au moins un lavabo

## LICENCE SÉPARÉE / TECHNICIEN(NE) D'ONGLES

À NOTER : Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant(e) au cours de technicien(ne) d'ongles doit faire sa demande d'étudiant(e) par l'entremise du (de la) directeur (trice) exécutif (ve) et suivre tous les règlements prescrits.

### CURRICULUM POUR TECHNICIEN(NE) D'ONGLE

#### N1-N7

A5.8. Le programme d'étude et la formation pratique prescrits pour un(e) technicien(ne) d'ongles doivent comporter au moins 350 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins huit (8) semaines par un(e) instituteur (trice) en technicien(ne) d'ongles licencié(e) ou par un(e) instituteur (trice) d'esthétique licencié(e), à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation. Les conditions pour qu'un(e) esthéticien(ne) puisse devenir technicien(ne) d'ongles est en suivant un cours prescrit dispensé dans le cadre de sessions de formation approuvées. *A noté : Modifié novembre 2009*

Programme 240	Base 75	Expérience de travail 35(optionnel)
------------------	------------	--

SUBJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
<b>MATIÈRE DE BASE</b> C1 Éthique professionnelle et développement de la personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Base de la stérilisation, la désinfection et Bactériologie	Bactériologie (y compris les types, la classification structural, le mouvement, l'accroissement et la production des bactéries); préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution sanitaires et sécuritaires.	25
C3 Administration de salon	Horaires de travail des employés(e)s; comment offrir des services satisfaisants; imposition des règles d'hygiène et de propreté; comment acheter de façon économique le matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
<b>C4 RÈGLEMENTS DE L'ACNB ET PROJET DE LOI</b>	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association	10
SUBJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
N1 MANUCURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel; procédure correcte pour manucure ordinaire et à l'huile, massage à la main; maladies et problèmes généraux des ongles; ongles artificiels et soins pour le manucure, Anatomie du bras et de la main.	<u>THÉORIE</u> 35 <u>CLINIQUE</u> 90
N2 PÉDICURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des pieds, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles pour le pédicure, anatomie de la jambe et du pied.	<u>THÉORIE</u> 35 <u>CLINIQUE</u> 90

N3 EXPÉRIENCE DE TRAVAILLE (optionnel)	L'expérience de travail doit être suivie à un endroit autre que celle de l'école ou l'établissement d'entraînement, dans un salon autorisé sous la supervision directe d'un(e) cosmétologue licenciée (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre des nombres d'heures pour chaque étudiant(e) et des progrès de la formation dans le salon. Les heures d'expérience de travail seront compatibles au programme de formation indiqué.	35
N4 Spécifiques au cours; stérilisations et désinfections		15
N5 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
N6 Anatomie et physiologie Spécifiques au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un(e) cosmétologue; les problèmes des poils et de la peau, et les traitements appropriés.	35
N 7 Chimie et Biologie Spécifiques au cours	Principes de chimie élémentaire; Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants.	20

A noté : Les techniciens(ne)s d'ongles autorisé(e)s peuvent faire demande pour une certification et en complétant **100 heures** de formations en pédicures sous la surveillance directe d'un(e) instituteur (trice) en technique d'ongles licencié(e) ou par un(e) instituteur (trice) en esthétique licencié(e), à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation.

#### FRAIS ET DROITS :

- ⇒ Inscription comme étudiant(e) technicien(ne) d'ongles 10 \$
- ⇒ Certification comme technicien(ne) d'ongles (annuel) 50 \$
- ⇒ Inscription à l'examen de technicien(ne) d'ongles 50\$

Droit pour chaque reprise d'examen (par segment) 15 \$

A5.8 a) Toute personne qui établit un salon pour le soin des mains et/ou des ongles artificiels doit détenir une licence de propriétaire de salon pour le soin des ongles. Cette personne doit suivre tous les règlements d'hygiène et autres établis par l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.

A5.8(b) Le programme d'étude et la formation pratique prescrits pour l'électrolyse doit comporter au moins 400 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins douze semaines par un instructeur (trice) en esthétique certifié(e) avec une formation en électrolyse.

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER
1. Éthique professionnelle, hygiène et personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, hygiène personnelle, développement personnel
2. Stérilisation et désinfection	Bactériologie, préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants, méthodes de stérilisation, précautions sanitaires et sécuritaires.
3. Électrolyse	Introduction à l'électrolyse, les causes des problèmes de poils, la dermatologie et l'histologie, l'anatomie et la physiologie, la structure des poils, l'analyse pratiques des poils et de la peau, les principes de l'électricité, les courants et l'équipement. Procédés généraux pour les traitements.

- A5.9 Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant(e) auprès de l'Association de cosmétologie et faire parvenir le nom de l'étudiant(e), son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant(e), les droits requis devant suivre 30 jours après le début du cours.
- A5.10 Le (la) propriétaire de l'école doit aviser le Comité par écrit de la date à laquelle l'étudiant(e) a terminé son cours, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent.

### DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- A5.11 Le (la) propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant(e) inscrit(e) au cours.
- A5.12 Le (la) propriétaire de l'école doit décerner un certificat, un diplôme ou autre attestation de fin d'études à tout(e) étudiant(e) ayant terminé un cours avec succès.
- A5.13 Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu du présent article doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.
- A5.14 Le Comité des examens et de l'accréditation peut recommander la certification s'il juge que l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, et qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique.
- A5.15 Ce certificat est susceptible d'être annulé si l'école, après un avis de trois (3) mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A5.16 L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels, à moins d'un avis d'inadmissibilité en vertu de l'article 5.15, et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.
- A5.17 Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours d'esthétique terminé dans une école d'esthétique établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.

### ⇒ TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- A5.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés conformément aux règlements de l'école aux étudiant(e)s qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- A5.19 Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un(e) étudiant(e) transféré(e) d'une autre école autorisée, à condition que l'étudiant(e) n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

### PROPORTION INSTRUCTEUR(TRICE) - ÉTUDIANT(E)

- A5.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeur(trice)s autorisé(e)s et maintenir au moins un rapport de:
- ⇒ un(e) instructeur(trice) accrédité(e) à temps plein pour 18 étudiant(e)s ou moins;
  - ⇒ après l'inscription des 18 premier (ière) s étudiant(e)s, un(e) instructeur(trice) accrédité(e) supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 18 étudiant(e)s ou moins
  - ⇒ un(e) instructeur(trice) accrédité(e) doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

### ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE COSMÉTOLOGIE EN SOINS D'ESTHÉTIQUE

- A5.21 Afin d'être autorisé par le Comité d'examen et d'accréditation, une école fournira au moins 55 pieds carrés d'espace d'instruction pratique par étudiant(e). La pièce de théorie doit avoir 12 pieds carrés par personne. En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique pour les travaux pratiques de cosmétologie doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous (toutes) les étudiant(e)s assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :
- ⇒ Une salle de classe pour la théorie et une aire de formation pratique
  - ⇒ Un tableau noir de 3 pi sur 5 pi au minimum
  - ⇒ L'école doit fournir à chaque étudiant(e) les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.
  - ⇒ L'aire de formation pratique doit comprendre l'équipement suivant :
    - 1 lit/fauteuil d'esthétique par groupe de 2 étudiant(e)s
    - 1 traitement de vapeur par groupe de 4 étudiant(e)s
    - 1 Lucas par groupe de 4 étudiant(e)s
    - 1 machine haute fréquence par groupe de 4 étudiant(e)s
    - 1 dispositif de stérilisation humide et à sec afin d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
    - 1 pot de cire par groupe de 4 étudiant(e)s
    - 1 table roulante par groupe de 4 étudiant(e)s
    - 1 lampe à éclairage par groupe de 2 étudiant(e)s
    - 1 tabouret par groupe de 2 étudiant(e)s
    - 1 table de manucure par groupe de 2 étudiant(e)s
    - 1 cuvette pour le bain de pieds par groupe de 2 étudiant(e)s
    - Laveuse et sècheuse
    - Lavabo avec eau froide et eau chaude par groupe de 2 étudiant(e) pendant les activités pratiques
    - Chaque étudiant(e) reçoit un nécessaire de soins d'esthétique par cours

### ENTRETIEN DES ÉCOLES

- A5.22 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriquée expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés et bien aérés.

**CURRICULUM POUR L'ESTHÉTIQUE**  
**A1-A12**

A6. Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un(e) esthéticien(ne) doivent comporter au moins **900 heures** de théorie et de pratique dispensée pendant une période d'au moins **24 SEMAINES** par un(e) **INSTITUTEUR(TRICE) CERTIFIÉ(E)**. Jusqu'à 50 heures de laboratoire peut être crédité envers les heures prescrites d'entraînements 4.25. Tout(e) étudiant(e) doit avoir terminé un total de 80 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

*A noté : Modifié novembre 2009*

Programme 745	Base 75	Expérience de travail 35-80
<b>SUJET</b>	<b>ENSEIGNEMENT À DISPENSER</b>	<b>MINIMUM</b>
<b>MATIÈRE DE BASE</b> C 1 Éthique professionnelle et développement de la personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C 2 Stérilisation et Bactériologie	Générique (y compris les types, la classification structurale, le mouvement, l'accroissement et la production des bactéries); préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution sanitaires et sécuritaires.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés(e)s; comment offrir des services satisfaisants; imposition des règles d'hygiène et de propreté; comment acheter de façon économique le matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail; consultation de clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C 4 Règlements de l'ACNB et Projet de Loi	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10
<b>SUJET</b>	<b>ENSEIGNEMENT À DISPENSER</b>	<b>MINIMUM</b>
A1 FACIALS	Théorie du massage et les divers types de peau, préparation de l'équipement et manipulation des matériels	<u>THÉORIE</u> 40 <u>CLINIQUE</u> 140
A2 MANUCURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des mains, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles.	<u>THÉORIE</u> 35 <u>CLINIQUE</u> 90
A3 PÉDICURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des pieds, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles	<u>THÉORIE</u> 35 <u>CLINIQUE</u> 90
A4 DÉPILATOIRES	Méthode d'application des produits, usage approprié des instruments et du matériel, stérilisation des instruments.	<u>THÉORIE</u> 20 <u>CLINIQUE</u> 115
A5 MAQUILLAGE	Les usages généraux et l'application du maquillage; connaissance générale des couleurs et de leur application; hygiène, protection et techniques.	<u>THÉORIE</u> 15 <u>CLINIQUE</u> 15
A6 TECHNIQUES DE MASSAGE	Techniques et méthodes appropriées; bon usage des produits à des fins de relaxation	<u>THÉORIE</u> 10 <u>CLINIQUE</u> 15

A7 NUTRITION (OPTIONELLE)	Introduction de la science pour nutrition, analyse et avantage diététiques à la santé.	10
A8 L'EXPÉRIENCE DE TRAVAILLE	L'expérience de travail doit être accomplie à un endroit autre que celle liée à l'école ou l'établissement de formation, dans un salon autorisé sous la supervision directe d'un(e) cosmétologue licencié(e) (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre du nombre d'heures pour chaque étudiant(e) et des progrès de la formation dans le salon.	35-80
<b>SUJET</b>	<b>ENSEIGNEMENT À DISPENSER</b>	<b>MINIMUM</b>
A 9 Spécifiques au cour; stérilisations et désinfections		15
A 10 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aide à distinguer l'industrie.	5
A 11 Anatomie et physiologie Spécifiques au cour	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un(e) cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux	85
A 12 Chimie et Biologie Spécifiques au cour.	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des poils. Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants. L'échelle de pH, connaissance des produits chimiques.	20

**CURRICULUM POUR LE MAQUILLAGE**  
**M1-M13**

A7. Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour une licence de Maquillage doivent comporter au moins 300 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins 6 semaines, par la supervision directe d'un(e) instituteur (trice) en esthétique ou un(e) instituteur (trice) artiste de maquillage, à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation. L'expérience de travail ne sera pas moins que 35 heures. (Facultatif) *Modifié novembre 2009*

Programme 190	Base 75	Expérience de travail 35
<b>SUJET</b>	<b>ENSEIGNEMENT A DISPENSER</b>	<b>MINIMUM</b>
<b>MATIÈRE DE BASE</b> C1 Éthique professionnelle et développement de la personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Stérilisation et Bactériologie	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, l'accroissement et la production des bactéries, préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution sanitaires et sécuritaires.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés(e)s; comment offrir des services satisfaisants; imposition des règles d'hygiène et de propreté; comment acheter de façon économique le matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation de clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C 4 RÈGLEMENTS DE L'ACNB ET PROJET DE LOI	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association	10

SUJET	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
M1 LES OUTILS DU COMMERCE		<u>THÉORIE</u> 5
M2 LA THÉORIE DE COULEURS		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 10                    10
M3 LA CONNAISSANCE DES PRODUITS COSMÉTIQUES		<u>THÉORIE</u> 15
M4 MAQUILLAGE POUR LA JOURNÉE		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 5                    15
M5 MAQUILLAGE POUR LA SOIRÉE		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 5                    15
M6 MAQUILLAGE CORRECTIF		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 5                    5
SUJET	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
M7 L'APPLICATION DES FAUX -CILS		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 5                    10
M8 MAQUILLAGE DE MARIÉE (POUR PHOTOS)		<u>THÉORIE</u> <u>CLINIQUE</u> 5                    10
M 9 L'EXPÉRIENCE DE TRAVAILLE (facultatif)	L'expérience de travail doit être accomplie dans un endroit autre que celle de l'école ou l'établissement d'entraînement, dans un salon autorisé sous la supervision directe d'un(e) cosmétologue licencié(e) (conformément à vos études). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre du nombre d'heures pour chaque étudiant (e) et des progrès de la formation dans le salon.	35
M 10 Spécifiques au cour; stérilisations et désinfections		15
M 11 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aide à distinguer l'industrie.	5
M 12 Anatomie et physiologie Spécifique au cour	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un(e) cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux	85
M 13 Chimie et Biologie Spécifique au cour	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des poils. Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants. L'échelle de pH et connaissance des produits chimiques.	20